

VD_OMNI GE.2020.0160 vom 28. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0160

FR: VD_OMNI GE.2020.0160 du 28 mai 2021

IT: VD_OMNI GE.2020.0160 del 28 maggio 2021

Regeste

A. _____/Chambre des architectes, B. _____ | Recours contre un avertissement prononcé par la Chambre des architectes à l'endroit d'une architecte pour violation des devoirs professionnels (conflit d'intérêt) et de l'art. 8 LPrA en lien avec des travaux effectués sur un hôtel. - Pas de qualité de partie devant le TC du dénonciateur (application de la jurisprudence en matière d'avocats; consid. 1). - Le délai de 5 ans prévu par l'art. 22 LPrA (extinction de l'action disciplinaire) doit être compris comme un délai de péremption (consid. 3). - Convention tripartite relative à l'utilisation du crédit de construction signée entre l'exploitante de l'hôtel (dénonciatrice), la recourante par sa société exploitant son bureau d'architecture et un établissement bancaire: en étant par ailleurs simultanément administratrice d'une des sociétés qui effectuait les travaux en sous-traitance, la recourante s'est trouvée dans une situation de conflit d'intérêt et a violé ses devoirs professionnels et l'art. 8 LPrA (consid. 4-5). - Sanction proportionnée (consid. 6). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée prononce à l'égard de la recourante une peine disciplinaire (prévue à l'art. 21 al. 1 let. a LPrA); dans cette mesure, celle-ci a incontestablement un intérêt digne de protection à ce que cette sanction soit supprimée, de sorte qu'elle a qualité pour recourir (art. 75 let. a de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008; LPA-VD; BLV 173.36). Le pourvoi, formé en temps utile comme on l'a vu, apparaît ainsi comme recevable. b) Dans le cadre de la procédure de première instance, la plaignante a été entendue comme partie; ce faisant, la Chambre des architectes a considéré que l'art. 24 LPrA, qui prescrit d'entendre les parties, dérogeait à l'art. 13 al. 2 LPA-VD, qui dispose que, sauf disposition expresse contraire, le dénonciateur n'a pas qualité de partie. On peut ici laisser ouverte la question de savoir si l'autorité intimée a procédé ainsi à juste titre ou non; en l'occurrence, il convient en effet de se demander plutôt si la plaignante et dénonciatrice doit se voir reconnaître la qualité de partie devant l'autorité juridictionnelle de recours. Cette question se pose au demeurant de manière générale dans le contexte de procédures disciplinaires. S'agissant des avocats, alors que la loi vaudoise du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat (LPAv; BLV 177.11) prévoit que la Chambre des avocats peut entendre le dénonciateur en procédure de première instance (art. 57 al. 2 et 58 al. 4 LPAv), la jurisprudence exclut néanmoins la qualité pour recourir du dénonciateur à l'encontre des mesures disciplinaires prises par la Chambre des avocats (arrêt GE.2020.0037 du 8 janvier 2021 consid. 1b). Cet arrêt retient notamment ce qui suit: "(...) A ce propos, il résulte de la jurisprudence constante de la cour de céans, qui se réfère à la jurisprudence fédérale rendue en application de l'art. 89 al. 1 let. c de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) - disposition qui soumet également la qualité pour former un recours en

matière de droit public à l'exigence d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée -, que la seule qualité de plaignant ou de dénonciateur ne donne pas le droit de recourir contre la décision prise. Les mesures disciplinaires applicables à un membre d'une profession libérale soumise à la surveillance de l'Etat ont en effet principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires (cf. ATF 143 I 352 consid. 3.3) - et non pas de protéger les intérêts privés des particuliers; le plaignant ou le dénonciateur ne bénéficie ainsi pas en tant que tel d'un intérêt propre et digne de protection à se plaindre de ce que l'autorité disciplinaire n'a pas prononcé de sanction ou a prononcé une sanction qu'il juge insuffisante (CDAP GE.2020.0149 du 16 novembre 2020 consid. 1c et les références; GE.2019.0237 du 22 avril 2020 consid. 1c; ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 et les références; TF 2C_3/2020 du 6 janvier 2020, consid. 3). (...) Le tribunal relève encore à toutes fins utiles que la jurisprudence reconnaît au dénonciateur, pour autant qu'il dispose de la qualité de partie dans la procédure cantonale, le droit de se plaindre de la violation de ses droits de partie à la procédure équivalant à un déni de justice formel, et ce indépendamment de sa qualité pour agir au fond (ATF 133 I 185 consid. 6.2); dans ce cas en effet, la qualité pour recourir découle non pas du droit matériel, mais du droit de participer à la procédure (ATF 121 I 218 consid. 4a et les références; CDAP GE.2020.0149 précité, consid. 1c, et GE.2019.0237 précité, consid. 1e). Selon la jurisprudence et la doctrine, le dénonciateur n'a toutefois en principe pas la qualité de partie dans une procédure cantonale consécutive à une dénonciation, car une telle procédure tend, comme on l'a déjà vu, à la sauvegarde de l'intérêt public et non à celle de l'intérêt privé du dénonciateur (TF 2P.341/2005 du 16 mai 2006 consid. 3.3 et les références); dans la mesure où ce dernier n'a aucun des droits reconnus à la partie, il n'est dès lors pas fondé à dénoncer un déni de justice (TF 2C_675/2019 du 4 février 2020 consid. 3.2). (...) Les développements de cet arrêt, qui concernent la qualité pour recourir du dénonciateur, peuvent être appliqués également à la question de la qualité de partie de ce dernier en procédure de recours. Dans le contexte d'une procédure disciplinaire dirigée contre un architecte, on ne voit pas que le dénonciateur puisse être atteint par la décision à rendre (art. 13 al. 1 let. a LPA-VD), faute pour lui d'avoir un intérêt digne de protection à l'issue de la procédure (par exemple sous la forme d'une aggravation de la sanction à rendre) ; on ne voit pas non plus qu'il puisse déduire de l'art. 24 LPrA le droit de prendre part à la procédure de recours en dérogation aux art. 13 al. 2 (cet article exclut la qualité de partie du dénonciateur, sauf disposition légale expresse contraire ; le projet de révision de la LPrA d'avril 2020, cité plus loin au consid. 2c ee, propose d'ailleurs la modification de l'art. 24 LPrA ; la nouvelle teneur de cette règle, calquée sur le régime de la LPAv, permettrait seulement à la Chambre des architectes d'entendre le dénonciateur) et 75 LPA-VD. Il en découle que B._____ ne peut se voir reconnaître la qualité de partie devant la Cour de céans; les conclusions qu'elle a prises dans ses écritures apparaissent ainsi comme irrecevables (notamment celle qui laisse entendre qu'une sanction plus grave devrait être prononcée : conclusion principale 6); elle ne peut pas non plus prétendre à l'allocation de dépens (conclusion principale 7). c) La recourante a requis diverses mesures d'instruction, en relation avec la production de pièces et en vue de la fixation d'une audience, devant permettre l'audition de la recourante, personnellement, ainsi que de I._____, administrateur de la société H._____. En l'état, il demeure que le dossier comporte de très nombreuses pièces, produites par la recourante ou la plaignante (devant la

Chambre des architectes, puis devant l'autorité de céans). Ces différents documents apparaissent comme suffisants à la Cour de céans pour administrer les preuves nécessaires; une appréciation anticipée des preuves permet d'ailleurs de retenir que les mesures d'instruction proposées sont superflues. Cela conduit au rejet des requêtes de mesures d'instruction de la recourante. On renonce au surplus à donner suite à la réquisition d'instruction 1 de la recourante qui tend à remplacer le mémoire d'appel SIA, dans sa version produite devant la Chambre des architectes, par une version caviardée jointe au mémoire de recours; mais la version produite devant la cour de céans, qui ne comporte que les pages impaires et qui est amendée selon la recourante, n'est pas suffisant pour remplacer le même document complet produit auparavant auprès de l'autorité intimée.

E. 2

a) La loi cantonale sur la profession d'architecte définit les droits et devoirs de l'architecte. C'est ainsi que les architectes qui pratiquent dans le Canton de Vaud et les sociétés exerçant une activité équivalente sont soumis à l'autorité disciplinaire de la Chambre des architectes (art. 6). L'architecte est tenu de faire définir clairement son mandat par son client (art. 7). L'architecte doit alors apporter à son client le concours de tout son savoir, de toute son expérience et de son développement dans l'étude de ses projets, dans la direction de ses travaux et dans les avis ou conseils qu'il est appelé à lui donner. Il sert les intérêts de son client dans la mesure où ils ne s'opposent pas à ce qu'il estime conforme à son devoir (art. 8). L'architecte est lié par un devoir de discrétion à l'égard de son client (art. 9). En accord avec son client, l'architecte peut faire appel à la collaboration de spécialistes ou d'artistes. Il définit alors préalablement et d'entente avec eux les droits, les devoirs et les responsabilités de chacun (art. 13). En règle générale, l'architecte dirige et coordonne tous les corps de métier, y compris ceux qui relèvent de l'industrialisation de la construction (art. 14). Enfin, l'architecte exerce sa profession sous son nom et sous sa responsabilité personnelle. Il lui est interdit de prêter son nom (art. 15). b) La Chambre des architectes est l'autorité disciplinaire surveillant l'exercice de la profession d'architecte dans le Canton de Vaud. Selon l'art. 21 al. 1 LPrA, la Chambre des architectes peut infliger, en cas d'infraction à la loi sur la profession d'architecte ou de violation des devoirs professionnels, des peines disciplinaires à savoir: "(...) a) l'avertissement; b) l'amende jusqu'à cinq mille francs; c) la radiation provisoire de la liste des architectes pour 5 ans au maximum; d) la radiation pour une durée indéterminée. (...)" L'art. 21 LPrA précise que les sanctions disciplinaires peuvent être cumulées (al. 2) et que celui qui a fait l'objet de la sanction prévue à la lettre d) ne peut présenter une demande d'inscription dans la liste avant un délai de 5 ans (al. 3). Toutefois, la Cour de céans a retenu que la sanction de la radiation, prévue par la disposition précitée, était dépourvue de base légale suffisante (arrêt GE.2016.0155 du 7 décembre 2016); en effet, cette radiation se référait à une liste des architectes autorisés à pratiquer la profession dans le canton de Vaud, régime qui a été abrogé à l'occasion d'une révision intervenue le 4 février 1998; en quelque sorte, le maintien des sanctions de l'art. 21 al. 2 let. d LPrA repose sur une inadvertance du législateur, dès lors que la « liste des architectes autorisés » n'existe plus. Il en résulte qu'une telle sanction ne peut plus être prononcée (arrêt précité, consid. 5). c) En l'espèce, la décision attaquée n'a pas trait à une mesure de radiation, mais à un avertissement. Néanmoins, il convient ici de formuler quelques remarques au sujet du principe de la légalité dans le domaine disciplinaire (ci-après aa), puis de présenter quelques généralités relatives au droit disciplinaire (let. bb et cc). aa) Le principe de la légalité trouve en droit disciplinaire une application différenciée (cf. Thierry Tanquerel, *Caractéristiques et limites du droit disciplinaire*, in

Tanquerel/Bellanger, *Le droit disciplinaire*, Genève 2018, p. 9 ss, spéc. p. 19 ss; Ursula Marti/Roswitha Petry, *La jurisprudence en matière disciplinaire rendue par les juridictions administratives genevoises*, in RDAF 2007 I 226, 235). Il s'applique en effet strictement aux sanctions en ce sens que l'autorité ne peut pas infliger une sanction qui n'est pas prévue par la loi. En revanche, en ce qui concerne la définition des manquements susceptibles d'entraîner des sanctions, les clauses générales satisfont à l'exigence de légalité (TF 2A_191/2003 du 22 janvier 2004, consid. 7.2; Dominique Favre, *Les principes pénaux en droit disciplinaire*, in *Mélanges Robert Patry*, Lausanne 1988, p. 331-332). La mesure disciplinaire n'a pas en premier lieu pour but d'infliger une peine, mais de maintenir l'ordre à l'intérieur du groupe de personnes auquel il s'applique et, s'agissant des professions libérales, d'assurer l'exercice correct de la profession et de préserver la confiance du public à l'égard des personnes qui l'exercent (TF 2A_448/2003 du 3 août 2004, consid. 1; ATF 108 Ia 230 consid. 2b p. 232, 316 consid. 5b p. 321; Gabriel Boinay, *Le droit disciplinaire dans la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse romande*, *Revue jurassienne de jurisprudence* 1998 p. 1 ss, p. 10). bb) Les mesures disciplinaires infligées à un membre d'une profession libérale soumise à la surveillance de l'Etat ont principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci. En ce sens, les sanctions disciplinaires se distinguent des sanctions pénales (TF 2C_66/2013 du

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. La recourante, qui succombe, supportera ainsi les frais de la cause. Elle n'a au surplus pas droit à l'allocation de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD). On rappelle, au surplus, que la plaignante ne saurait se voir reconnaître la qualité de partie en procédure de recours devant la CDAP, de sorte que ses conclusions, (y compris celles tendant à l'allocation de dépens) doivent être déclarées irrecevables.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.